



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 9392

Texte de la question

M. Andre Angot attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la disparite existant en matiere de cotisations patronales entre les ecoles de musique agreees par le ministere de la jeunesse et des sports et celles declarees et reconnues suivant la loi de 1901, a but non lucratif, gerees entierement par des benevoles. Alors que les premieres beneficent d'une exoneration importante de charges patronales, les secondes doivent supporter le maximum des cotisations malgre un fonctionnement quasi-identique. Si les deux types d'ecole ont parfois des contenus pedagogiques differents, leurs demarches artistiques sont tres voisines : promouvoir, par un enseignement specifique, une pratique musicale culturelle aupres de la population d'une commune, d'un canton ou d'une region. Les ecoles de musique associatives jouent, de ce fait, un role important dans l'environnement culturel, et, notamment, dans les zones defavorisees. Une reduction des charges pesant sur ce type d'ecole aurait pour consequence immediate d'alliger les depenses salariales au profit d'une diminution des cotisations des familles et permettrait une meilleur acces a cet enseignement musical pour les jeunes issus de familles modestes. Il lui demande, par consequent, quelles mesures il entend prendre pour alliger les charges qui pesent sur la tresorerie de ces ecoles de musique.

Texte de la réponse

L'enseignement musical s'est developpe de facon considerable sur l'ensemble du territoire au cours des vingt-cinq dernieres annees. Il faut se feliciter de ce veritable renouveau le plus souvent a l'initiative des collectivites locales ou d'associations dont la generosite et le devouement sont indeniabes. Les ecoles de musique associatives ne sont pas, en principe, prises en charge par le ministere de la culture et de la francophonie qui n'est susceptible de reconnaitre et d'aider que celles ayant un statut municipal. Il convient de bien distinguer ces ecoles associatives des structures qui ont recu un agrement du ministere de la jeunesse et des sports et qui, a ce titre, beneficent de dispositions favorables pour le regime social des personnes qu'elles emploient. Ce sont en realite des organismes d'education populaire dont la finalite ne concerne pas l'enseignement de la musique tel qu'il est entendu par le ministere de la culture et de la francophonie. Dans ce cas, il s'agit davantage d'organismes d'animation et de pratique a visee sociale et consideres comme tels par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Angot André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9392

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4553

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 894